

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS

PROJET DE CONTRAT

Instruction aux candidats :

Ce projet de contrat est amené à évoluer.

Les parties de texte figurées en encadré ou et par un pointillé (...) doivent être complétées par les candidats.

Il est précisé que sous réserve du respect des stipulations résultant des prescriptions imposées et tant que l'autorité concédante l'autorise, les différentes stipulations du projet de contrat de concession peuvent donner lieu de la part des soumissionnaires à des propositions de modifications et/ou de compléments, à condition cependant que ces propositions de modifications et/ou de compléments :

1. Demeurent de portée limitée ;
2. Ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de contrat de concession et de ses annexes ;
3. Soient justifiés par l'intérêt du service ;
4. Ne soient pas discriminatoires ;

Les amendements proposés au projet de contrat devront être réalisés sous forme apparente article par article, en mode « suivi de modification ».

Le candidat fournira les justifications et motifs permettant d'apprécier le bien-fondé et l'opportunité des amendements proposés. Ces justifications et motifs devront apparaître en encadré sous l'article concerné. Pour chaque proposition, le candidat doit préciser les incidences techniques et ou économiques si sa proposition est acceptée.

Le projet de contrat amendé devra être remis sous format word® – ou équivalent – modifiable, sans préjudice de la possibilité pour les candidats d'en remettre également une version non modifiable s'ils le souhaitent.

L'autorité concédante précise qu'elle se réserve le droit d'accepter ou non les propositions de modifications et/ou compléments des candidats et de décider de leur intégration dans le projet de contrat au stade de la mise au point.

Les amendements que les soumissionnaires peuvent apporter, dans les conditions sus décrites (également prévues au règlement de consultation), au projet de contrat transmis par l'autorité concédante ne sont donc pas considérés en tant que tels comme des « variantes », mais comme des propositions que l'autorité concédante se réserve le droit d'accepter ou non au stade de la mise au point.

Les candidats peuvent proposer les modifications qu'ils jugent nécessaires à l'ajustement du projet de contrat à leur offre (les candidats sont toutefois invités à limiter tant en nombre qu'en substance les modifications apportées.)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Clermont-Ferrand, sise à l'Hôtel de Ville 10 rue Philippe Marcombes 63 000 Clermont Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part ;

ET

La société/ le groupement JCDecaux France dont le siège social est situé 17 rue Soyer 92200, Neuilly-sur-Seine au capital de 8 241 669,67 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501 représenté(e) par Ludivine Menceur, Directeur Droit Public et Appels d'Offres agissant au nom de cette société ;

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

SOMMAIRE

1. Titre I : Principes généraux de l'exploitation	5
Article 1. Objet du contrat de concession	5
Article 2. Durée du contrat de concession	5
Article 3. Occupation du domaine public métropolitain	5
Article 4. Responsabilité	6
Article 5. Assurances	8
Article 6. Cadre juridique	8
Article 7. Personnel	10
Article 8. Conditions d'exécution : formalisation des demandes auprès du concessionnaire	12
2. Titre II : Caractéristiques, consistance et qualité du service	12
Article 9. Caractéristiques des mobiliers	12
Article 10. Implantations	16
Article 11- Déplacement et dépose des mobiliers	18
Article 12 Modifications à l'initiative de l'autorité concédante	20
Article 13. Entretien et maintenance	21
Article 14. Conditions et délais d'exécution de la pose	24
Article 15. Gestion des travaux	24
3. Titre III : Régime des biens nécessaires à l'exploitation	25
Article 16. Propriété des mobiliers installés	25
Article 16.1 Biens de reprise	25
Article 16.2 Biens propre	25
Article 16.3 Biens nécessaires à l'exploitation	25
Article 16.3.1 Règles d'amortissement	25
4. Titre IV : Régime financier de l'exploitation	27
Article 17. Rémunération du concessionnaire	28
Article 18. Financement des services et travaux	28
Article 19. Impôts, taxes, redevances	29
Article 20. Intéressement	29
Article 21. Charges contractuelles d'exploitation	31
Article 22. Révision des conditions financières	32
5. Titre V : Contrôle et sanctions	33
Article 23. Droits de contrôle de l'autorité concédante	33
Article 24. Rapport annuel du concessionnaire	33
Article 25. Opérations de vérification – Décisions après admission	35
Article 26. Pénalités	35
6. Titre VI – Modification et fin du contrat	37

Article 27. Modification du contrat	37
Article 28. Résiliation du contrat.....	38
Article 29. Sort des biens	39
<u>7. Titre VII – Dispositions diverses</u>	<u>39</u>
Article 30. Règlement des litiges.....	39
Article 31. Droit applicable	40
<u>8. Titre VIII – Annexes</u>	<u>40</u>

1. Titre I : Principes généraux de l'exploitation

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION

Le présent contrat de concession a pour objet d'assurer la prise en charge des missions de service liées à l'exploitation du service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Le concessionnaire sera chargé de :

- la gestion du service et l'exploitation des installations,
- la prise en charge de l'affichage publicitaire et d'informations non publicitaires,
- la prise en charge des campagnes de communication institutionnelle de la Ville selon les modalités prévues au contrat,
- l'acquisition et la fourniture de l'ensemble des équipements, qui pourront être reconditionnés (si choix de reconditionné à neuf),
- la pose des installations et leurs branchements sur les réseaux divers nécessaires au fonctionnement du service,
- l'exécution des travaux et la remise en état des trottoirs et des chaussées à l'identique,
- la perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service délégué,
- le nettoyage de l'ensemble du mobilier et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service avec des produits biodégradables et non-polluants,
- le renouvellement du matériel et des équipements qui viendraient à être détériorés ou défectueux,
- la gestion administrative et financière du service,
- la mise à disposition de l'ensemble des mobiliers d'information qui portera principalement les campagnes institutionnelles de la Ville,
- l'information régulière de la Collectivité sur la gestion du service.

Le périmètre du contrat de concession est composé des mobiliers listés en annexe VilleCLFD1
Ledit périmètre comprend 6 mobiliers urbain 2m2 numérique à affichage publicitaire et institutionnel.

Le concessionnaire devra assurer, à ses frais et risques, l'exécution de la présente convention et supportera seul le risque d'exploitation du service.

L'autorité concédante ne participera pas au financement du service et ne versera aucun prix en contrepartie de l'exécution des prestations.

Le présent contrat ne confère pas au concessionnaire la qualité de délégataire de service public.

ARTICLE 2. DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

La durée du contrat est de 15 (solution de base) ou de 12 ans (solution variante) à compter du 01 octobre 2022.

ARTICLE 3. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Les mobiliers objets du contrat à sa notification, sont installés sur le domaine public métropolitain de Clermont Auvergne Métropole sont installés sur le domaine public métropolitain de Clermont Auvergne Métropole.

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public de Clermont Auvergne Métropole pour le mobilier faisant l'objet du contrat.

Cette occupation du domaine public n'ouvre pas droit au régime des baux commerciaux en faveur du

concessionnaire.

Le concessionnaire est exonéré du versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4. RESPONSABILITE

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat.

La responsabilité de l'autorité concédante ne pourra en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige relevant de l'exécution du présent contrat. Le cas échéant, le concessionnaire garantit l'autorité concédante de toute condamnation prononcée à son encontre pour les dommages et préjudices causés par l'exécution du présent contrat.

4.1. Mobiliers

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du concessionnaire.

Le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des mobiliers urbains. La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion des mobiliers.

Il s'engage à garantir l'autorité concédante contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toutes indemnités ou frais pouvant en résulter pour l'autorité concédante.

4.2. Travaux

Le concessionnaire assume seul, quelle que soit la cause, la responsabilité de jour comme de nuit de tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait ou de ses prestataires, de son matériel, de ses employés et ouvriers et leurs agissements, dans l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défauts de signalisation, etc.

Le concessionnaire rend compte au concédant de toutes procédures amiables ou contentieuses.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques lors des prestations de pose ou dépose des mobiliers seront en totalité à la charge du concessionnaire.

4.3. Campagnes publicitaires

Le concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. Il exploite librement et à sa charge la publicité sur les mobiliers, dans le respect de la législation et de la réglementation locale et ou nationale sur l'affichage et la publicité extérieure.

Le concessionnaire veille au respect de la réglementation qui s'applique aux mobiliers urbains, notamment du RLPi qui fixera, par secteur, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes (quand il sera promulgué).

Le concessionnaire est seul responsable de la teneur des messages et s'engage à garantir l'autorité concédante contre tout recours découlant de cette activité. A aucun moment, l'autorité concédante ne pourra être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

L'autorité concédante portera une attention particulière à l'intégration de publicité locale.

Le concessionnaire veille à éviter toute publicité qui utilise des stéréotypes sexistes et/ou discriminatoires et des représentations dégradantes, dévalorisantes, déshumanisantes et vexatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux.

De même, le concessionnaire veille à éviter toute publicité cautionnant toute forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion, le sexe ou l'âge ou portant atteinte à la dignité humaine.

Le concessionnaire propose une Charte afin de garantir que les publicités :

- Ne présentent pas de caractère sexiste ;
- Ne présentent pas de caractère discriminatoire ;
- Soient adaptées à leur environnement (établissements ou équipements accueillant un public mineur...).

Cette charte est proposée en annexe CCN1 par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter des caractères outrageants, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par l'autorité concédante par tout moyen écrit (mail, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

4.4 Affichage institutionnel et règles de répartition des faces par mobilier

Les mobiliers sont déroulants.

Ces mobiliers sont dotés d'un procédé de défilement, à l'exception de 4 mobiliers dont l'une des faces sera constituée d'une face fixe « plan » municipal.

Pour les mobiliers dotés d'une face fixe « plan », la face opposée pourra ne supporter que de l'affichage publicitaire.

La répartition des faces par mobilier et les modalités de l'affichage sont précisées dans le mémoire technique du concessionnaire (annexe CCN9).

Le concessionnaire assure en outre la mise en place, l'entretien, le remplacement éventuel ainsi que la mise à jour de l'ensemble des supports d'information localisée.

Les caractéristiques du défilement (vitesse, temps d'exposition, etc.) sont à définir par le concessionnaire au sein de son mémoire technique (annexe CCN9).

La Ville de Clermont-Ferrand peut demander au concessionnaire de modifier ces caractéristiques dans l'intérêt du service, sous réserve du maintien de l'équilibre économique contractuel.

4.5 Mode opératoire

Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante des outils permettant de planifier l'affichage municipal.

La conception des visuels à caractère institutionnel revient à l'autorité concédante. Le concessionnaire se charge ensuite de l'impression au format demandé, de la pose, de l'entretien et de la dépose.

Le protocole technique est à proposer par le candidat au sein de son mémoire technique (annexe CCN9).

Ce protocole traite notamment des délais et modalités de récupération des affiches auprès de l'autorité

concedante par le concessionnaire, de leur mise en place, de leur enlèvement et de leur destruction.

Les plans fixes sont élaborés conjointement par le concessionnaire. Une fois validé par l'autorité concedante, le concessionnaire produit, installe et met à jour les plans à ses frais.

Pour les affichages de type publicitaire, l'ensemble de la prestation est effectué aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire a la charge de la pose et de la dépose des affiches publicitaires et institutionnelles sur l'ensemble des mobiliers urbains.

La fréquence de renouvellement de l'affichage institutionnel est au maximum égale à celle de l'affichage publicitaire. Sa mise en place se fait à l'occasion des tournées ordinaires de l'exploitant.

En cas de carence du concessionnaire sur la mise en place de la communication de l'autorité concedante sur les mobiliers, celle-ci peut appliquer des pénalités prévues à l'article 26 du présent contrat.

L'autorité concedante peut également assurer elle-même l'exploitation du service aux frais et risques du concessionnaire sur le ou les des panneaux concernés pendant la durée de la carence constatée.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le concessionnaire doit contracter une police d'assurance qui couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, générés par l'exécution de la concession. Une attestation de son assureur datant de moins de six mois doit être adressée à l'autorité concedante.

La prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise par le concessionnaire d'un exemplaire de son attestation d'assurance qui est soumise à l'administration et qui figure en annexe CCN3.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'autorité concedante et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

A chaque renouvellement des contrats d'assurance, le concessionnaire en informe l'autorité concedante et produit une nouvelle attestation d'assurance. En outre, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 6. CADRE JURIDIQUE

6.1. Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont:

- le présent contrat ;
- les annexes au présent contrat.

Les annexes du contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps du contrat et une stipulation d'une annexe les stipulations du corps du contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales. Les renvois faits dans le contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou annexes du contrat.

Si l'une des stipulations du contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du contrat déclarée nulle ou non applicable.

6.2. Confidentialité

Le concessionnaire et l'autorité concédante qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du concessionnaire ou de l'autorité concédante sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

6.3. Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du mobilier urbain

Le concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des mobiliers mentionnés à l'article 1 du présent contrat. Il s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des règles issues des règlements locaux.

Le concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées. Si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, et devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements de qualité et d'audience équivalentes.

Le concessionnaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics pour les personnes à mobilité réduite, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et des conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers.

6.4. Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du présent contrat expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du contrat, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du concédant.

6.5. Garantie

Le concessionnaire doit constituer une garantie afin d'assurer à l'autorité concédante le paiement de l'intéressement. Le concessionnaire devra fournir à l'autorité concédante, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, une garantie financière d'un montant correspondant au minimum à 25 % du montant de l'intéressement minimal annuel garanti (annexe CCN4).

Son montant sera révisé selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'intéressement minimal garanti. Il est entendu que la mise en jeu de cette garantie financière au profit de l'autorité concédante n'empêche pas la personne publique de résilier la convention aux torts de la société cocontractante.

6.6. Interdiction de céder à des tiers sans agrément préalable de l'autorité concédante.

Le concessionnaire s'interdit de céder la présente convention à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité concédante.

En cas de cession n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de l'autorité concédante, le contrat pourra être résilié par cette dernière.

Avant d'accorder son autorisation, l'autorité concédante vérifiera si le concessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations fixées par le présent contrat. En tout état de cause, la cession ne pourra être autorisée que dans le respect des lois et réglementation en vigueur.

6.7. Modifications affectants la situation du concessionnaire – société dédiée le cas échéant

Dans l'hypothèse où le concessionnaire serait une société dédiée exclusivement à l'exécution du contrat, les statuts et la composition du capital figurent en annexe CCN5.

L'objet dédié de la société ne pourra être modifié pendant l'exécution du contrat.

Le concessionnaire sera tenu d'informer l'autorité concédante de toute nomination d'un nouveau dirigeant. En

outre, il sera tenu d'informer préalablement l'autorité concédante des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de la société occupante ou des éventuels sous occupants ;
- Modification dans la répartition du capital social de la société occupante, telle qu'elle figure en annexe CCN5, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de modifier substantiellement, la répartition du capital social - et notamment la majorité du capital social - et/ou des droits sociaux ;
- Augmentation ou diminution du capital ;
- Fusion - absorption ou scission de la société exploitante.

L'autorité concédante se réserve le droit de résilier la convention si les changements affectant la société concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution de ladite convention ou à remettre en cause les garanties apportées.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'autorité concédante. Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7. PERSONNEL

7.1 Clause d'insertion

L'autorité concédante a décidé de mettre en œuvre une action de promotion de l'emploi et de l'insertion sur cette opération. Cette clause « emploi-insertion » vise à favoriser le retour à l'emploi de publics prioritaires.

Le concessionnaire s'engage à réserver aux personnes visées par la prestation d'insertion au minimum 4 667 heures d'insertion annuelle sur une durée de 12 ans ou 4 800 heures annuelle sur une durée de 15 ans, selon la durée du contrat notifié.

Ce volume d'heure d'insertion s'entend à l'échelle de l'ensemble des contrats de concession de mobilier urbain conclu par les membres du groupement de commande.

Les heures d'insertion pourront être déployées indifféremment sur la période d'installation du mobilier en début de contrat et sur la partie entretien-maintenance sur toute la durée du contrat.

Le concessionnaire qui décide d'externaliser des prestations reste seul responsable de l'exécution de la clause d'insertion. Il lui appartient d'informer son prestataire et le cas échéant de contractualiser avec lui les modalités de prise en charge de la clause d'insertion.

Dans tous les cas, le concessionnaire reste le seul interlocuteur de l'autorité concédante en ce qui concerne le respect de la clause d'insertion.

Les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sont précisées en annexe CCN6 et les moyens mis en œuvre par le concessionnaire pour respecter son engagement au sein du mémoire technique du concessionnaire en annexe CCN9.

En cas de non-respect de la clause d'insertion, les pénalités indiquées à l'article 26.2 seront appliquées.

7.2 Affectation, reprise et recrutement du personnel

Le concessionnaire doit affecter aux différents postes, le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat. Le concessionnaire recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il communiquera à l'autorité concédante tout document relatif aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel du service concédé comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant au 30 septembre 2022 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de manière supplétive la convention collective éventuellement applicative. Aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise.

Le personnel à reprendre (ensemble des informations permettant d'évaluer la quantité et la qualité des agents susceptibles d'être repris en début de contrat ainsi que le coût total de la masse salariale concernée) est détaillé à l'annexe VilleCLFD3.

En cas de cessation du contrat ou de reprise par un nouvel exploitant, il sera fait application des dispositions des articles L 1224-1 et suivants du Code du Travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

En fin de contrat, afin de faciliter les opérations de reprise du personnel, le concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande et dans un délai de 15 jours, à l'autorité concédante, une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. En cas de non-respect du délai de 15 jours les pénalités indiquées à l'article 26.3 s'appliquent.

Conformément à la loi, le concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION : FORMALISATION DES DEMANDES AUPRES DU CONCESSIONNAIRE

L'ensemble des décisions liées à la réalisation des prestations objet du présent contrat sera notifié au concessionnaire par ordre de service.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit le notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le concessionnaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de manquement, les pénalités de l'article 26.1 s'appliquent.

2. Titre II : Caractéristiques, consistance et qualité du service

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES MOBILIERS DPJ

Les caractéristiques applicables à l'ensemble du mobilier publicitaire ou non publicitaire tel que listé dans l'annexe CLFD1 sont les suivantes :

9.1 Matériaux constitutifs

Le matériel sera neuf ou tout ou partie reconditionné à neuf

Dans l'hypothèse où le concessionnaire procéderait au reconditionnement sur place du mobilier et ne procéderait donc pas à la pose de tout ou partie du mobilier urbain, ce candidat est informé que l'économie représentée par l'absence de pose de mobiliers est susceptible de constituer en sa faveur un avantage concurrentiel qui sera neutralisé, par le versement d'un droit d'entrée au profit de l'autorité concédante.

Ce droit d'entrée est calculé en fonction du nombre et de la typologie des mobiliers reconditionnés sur place, sur la base des montants unitaires de pose figurant ci-après et du volume de mobilier reconditionné renseignés par le concessionnaire au sein du mémoire technique (annexe CCN9)

Ce droit d'entrée devra être acquitté dans sa totalité avant le terme de la première année du contrat et constitue un des éléments de la notation du critère valeur financière (charge intégrée au Compte d'exploitation prévisionnelle) dans le cadre de l'analyse des offres.

Coût unitaire de pose appliqué au concessionnaire dans les conditions susvisées:

- MUPI 2m2 : 205€ ;
- MUPI 8m2 : 660 €
- Colonnes : 500 €
- SI : 440 €
- Pollumètre : 350 €

Ces coûts unitaires correspondent au coût de pose du mobilier non posé (hors scellements).

NB : Le coût « évité » des scellements n'est pas pris en compte, considérant que le titulaire sortant du marché de mobilier urbain notifié en 2006 mettra à disposition les scellements existants au futur titulaire de la concession objet de cette consultation.

Dans le cas du reconditionnement à neuf, la provenance des mobiliers, les opérations de remise à neuf et leurs réalisations et la programmation en termes de quantité et de calendrier sont définies dans le mémoire technique du concessionnaire annexé au présent contrat (annexe CCN9).

Les mobiliers sont conformes aux normes françaises et européennes en vigueur. Ils remplissent toutes les conditions de robustesse face aux dégradations naturelles et volontaires.

Les matériaux et matériels doivent être aisément disponibles sur le marché fournisseur.

Les matériaux, dont la nature et les principales caractéristiques concernant la résistance au feu, aux chocs et rayures, aux dégradations et vandalisme sont décrites dans le mémoire technique du concessionnaire annexé au présent contrat (annexe CCN9) permettent aux mobiliers de :

- présenter un comportement au feu conforme à la réglementation qui s'applique pour les espaces publics;
- être résistants aux chocs et rayures ;
- être naturellement anti-corrosion par des procédés et produits non polluants. Les pièces mécaniques (fermetures, charnières, fixations) seront anticorrosion et présenteront toutes les garanties quant à la pérennité de leur fonctionnement ;
- présenter toutes les garanties de maintien de leur état de surface extérieure et intérieure et à la stabilité de leurs couleurs dans le temps (notamment pas de jaunissement) ;
- être résistants au vandalisme et adaptés aux différents procédés de désaffichage et dégraffitage ;
- être conçus pour minimiser les interventions de remise en état de propreté.

Toutes les pièces sont constituées et assemblées de telle sorte que leur remplacement s'opère sans remettre en cause le besoin d'information institutionnelle.

9.2 Options

Chaque options d'ajout, de retrait ou de déplacement de mobilier telles que listées à l'article 12 de la présente convention est susceptible d'être commandée par le concédant par Ordre de Service. Le concessionnaire doit prévoir l'impact du déclenchement de cette option sur l'intéressement (incluant le coût de fourniture, pose, maintenance et nettoyage) au sein de l'article 12.

9.3 Fixation et scellement

Il est précisé que le titulaire sortant du marché de mobilier urbain notifié en 2006 mettra à disposition les

scellements existants au futur titulaire de la concession objet de cette consultation.

Le dispositif de scellement dans le sol n'est pas apparent. Il doit tenir compte du profil en long et de la pente en travers du trottoir.

Compte-tenu de la présence de réseaux souterrains, le titulaire apportera un grand soin à la protection des réseaux qu'il rencontre dans ces travaux et respectera la réglementation liée aux DT/DICT, conformément au guide de la réglementation anti endommagement en vigueur.

Le système de fixation au sol doit permettre le retrait provisoire ou définitif du mobilier ainsi que son remplacement en limitant les reprises de revêtements. Les mobiliers d'affichage devront être posés en fonction des sens de circulation de voirie afin de valoriser l'affichage informatif de la Ville.

Les mobiliers devront assurer une résistance mécanique au vent, à la neige et à la pluie.

La résistance mécanique au vent et à la neige sera précisée dans le mémoire technique en annexe CCN9.

9.4 Esthétique et insertion des mobiliers

Pour le mobilier objet du contrat, sauf demande contraire, le concessionnaire reproduit sur les sites et les principes existants de positionnement. Le concessionnaire respecte l'ambiance colorielle et l'intégration dans le tissu urbain. Le matériel reste sobre, maintenable, nettoyable, solide et à coût optimisé.

Le mobilier est facilement identifiable et d'une grande qualité esthétique : intégration dans le paysage de la ville, transparence.

De par leur design, les mobiliers urbains répondent aux enjeux de mobilité, d'information, de visibilité, d'identité locale, d'intégration dans l'espace public, etc.

Le mobilier doit être positionné de manière à garantir au maximum la libre circulation de piétons et de PMR. _

9.5 Eclairage

Quel que soit la source d'alimentation en électricité (ENEDIS ; éclairage public ou source autonome), le mobilier urbain doit disposer d'un équipement de commande de l'éclairage.

Pour un branchement direct sur réseau ENEDIS, l'asservissement est à la charge du concessionnaire qui doit mettre en œuvre et entretenir le dispositif de son choix. Les durées de fonctionnement des dispositifs lumineux des mobiliers doivent être optimisées.

La période d'extinction sera conforme au RLPI pour le mobilier urbain publicitaire (23h-7h00).

Le mobilier d'information doit pouvoir être éteint à la demande pour répondre aux besoins de certaines manifestations (projections de films en plein air).

9.6 Accessibilité pour les PMR

Les mobiliers prennent en compte impérativement les règlements de voirie et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, en respectant l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les mobiliers sont facilement repérables, dans l'espace public par les personnes déficientes visuelles.

Les MUPI sont positionnés de manière parallèle aux voies. Cette configuration améliore la visibilité, et le cheminement PMR.

Au sein du mémoire technique (annexe CCN9), doivent figurer les impossibilités techniques avérées ou les positionnements inappropriés. Dans ce cas, le mémoire présente les alternatives qui excluent les MUPI perpendiculaires aux voies.

9.7 Caractéristiques pour la sécurité

Les mobiliers sont conformes aux normes en vigueur (RLP puis RLPI quand il sera en vigueur) et aux prescriptions des services en charge de la sécurité publique. Les mobiliers doivent résister aux agressions extérieures (intempéries, vandalisme ...).

Les équipements électriques de l'ensemble des mobiliers seront inaccessibles au public et conformes aux normes en vigueur. Les dispositifs raccordés seront pourvus d'équipements de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur en vue de garantir la sécurité des utilisateurs de la voie publique. Tous les mobiliers raccordés devront être mis à la terre. Une protection dans le mobilier devra être prévue. Le concessionnaire fournira pour chaque type de mobilier le certificat d'agrément de conformité technique établi par un organisme de contrôle agréé.

9.8 Sécurité de Fonctionnement

Le concessionnaire doit veiller à ce que ses projets n'entraînent pas de régression en matière de sécurité. 9.9

Fonction des mobiliers

La priorité sera mise sur des mobiliers urbains autonomes en énergie. Les panneaux seront respectueux de l'environnement. Les performances énergétiques doivent être optimisées, notamment grâce à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, etc). Afin de réduire les consommations électriques, les mobiliers mis à disposition de la Ville doivent être équipés de la technologie à LED, ainsi que d'un système de modulation de l'intensité lumineuse (asservissement de l'éclairage des mobiliers).

Les mobiliers et services, objet du présent contrat contribuent à rendre un espace public et des services de qualité aux usagers. Ils doivent garantir la meilleure robustesse et intégration urbaine.

Les mobiliers d'information et d'affichage doivent permettre la diffusion des informations institutionnelles la plus large possible. L'information devra être visible de loin et être repérable rapidement par l'utilisateur. L'information institutionnelle doit être prioritairement affichée sur les faces visibles dans le sens de circulation des véhicules.

Le concessionnaire prend acte qu'aucun mobilier urbain du contrat ne devra supporter des antennes de télécommunication.

9.10 Consommation en énergie et impacts environnementaux

Le mobilier est économe en énergie. La puissance et la consommation électrique des mobiliers doivent être maîtrisées et limitées. Une autonomie des dispositifs doit être recherchée.

Également, les impacts de la lumière artificielle sur l'environnement et les personnes doivent être limités en conformité avec la notion de nuisances lumineuses mentionnée dans le Code de l'environnement.

Les engagements contractuels du concessionnaire relatifs à la maîtrise des impacts environnementaux des mobiliers et de leur exploitation, leur performance énergétique et au recours aux énergies renouvelables sont fixés au sein de la note relative à la maîtrise des impacts environnementaux annexé au présent contrat (annexe CCN17).

Le concessionnaire supporte le coût de la consommation énergétique des mobiliers tel que prévu au CEP (Annexe CCN16).

A cet effet, le concessionnaire fournira annuellement à l'autorité concédante un bilan des consommations énergétiques pour valoriser l'effort d'optimisation réalisé.

Le forfait annuel de consommation électrique dû à l'autorité concédante (à renseigner dans le CPE de l'annexe CCN16), est déterminé sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers (en kWh). La consommation annuelle, précisée au sein de la note relative à la maîtrise des impacts environnementaux (annexe CCN17), sera mise à jour à chaque nouveau type de mobilier ou évolution, dès dépassement de 20% cumulés du montant du forfait annuel.

Le concessionnaire précisera dans son offre (au sein de la note relative à la maîtrise des impacts environnementaux) la puissance et la consommation de chaque élément alimenté électriquement dans les différents types de mobilier.

La « démonstration » du respect annuel de la consommation énergétique annoncée revient au concessionnaire, selon les clauses détaillées au paragraphe 10.4.1.

Le non-respect des performances énergétiques des mobiliers telles que fixées au sein du mémoire technique (annexe CCN9) donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 26.2.

Également, les impacts de la lumière artificielle sur l'environnement et les personnes doivent être limités en conformité avec la notion de nuisances lumineuses mentionnée par la Loi Grenelle I puis introduite dans le Code de l'environnement.

En conséquence, les dispositifs lumineux des mobiliers devront réduire au maximum les flux orientés vers le ciel et les espaces végétalisés. Le concessionnaire précisera les actions mises en œuvre en ce sens.

ARTICLE 10. IMPLANTATIONS

10.1 Contraintes réglementaires et légales

Le concessionnaire assure l'autorité concédante du strict respect des lois et règlements en vigueur.

Le concessionnaire veille aux changements de réglementation et de législation et supporte les évolutions nécessaires imposées par les textes.

Le concessionnaire instruit les dossiers auprès de l'Architecte des Bâtiments de France dans des délais compatibles avec les projets.

Parmi les prescriptions légales et réglementaires à prendre en compte, peuvent être citées notamment :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- le code du patrimoine (notamment la partie concernant le droit applicable aux monuments historiques) ;
- le décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- le règlement local de publicité intercommunale (RLPI) ;
- les normes en vigueur parmi lesquelles notamment la norme NFC 15-100 (ou équivalent) concernant les équipements électriques ;
- les règlements de voiries.

10.2 Choix des sites

Les sites d'implantation des mobiliers sont fixés au sein de l'annexe VilleCLFD2.

10.3 Pose des affiches

Le Concessionnaire fera son affaire de la pose des affiches sur les mobiliers publicitaires. Il veillera à respecter les règles du code de la route et des réglementations de stationnement lors de ces poses.

10.4 Gestion des réseaux

10.4.1 Raccordements des mobiliers

L'ensemble des mobiliers est raccordé et alimenté par le réseau d'éclairage public ou par le réseau de distribution.

Le concessionnaire fera son affaire des demandes d'autorisation et déclarations auprès des administrations et des gestionnaires de réseau concernés par le présent contrat, avant toute intervention pour le raccordement au réseau d'éclairage public, et procédera aux déclarations de puissances de consommations attendues avant tout raccordement et installation du nouveau matériel.

Il devra notamment respecter toutes les démarches prévues par le règlement de voirie de la Métropole.

Le concessionnaire prendra à sa charge exclusive les différents branchements et raccordements (quel que soit le linéaire à réaliser) aux divers réseaux, les fouilles, l'évacuation des déblais, les scellements et la remise en état des sols à l'identique à la fin du chantier, conformément au règlement de voirie en vigueur. Il prendra également à sa charge la maintenance, le remplacement et la création le cas échéant du câblage à réaliser du point de jonction au mobilier. Ces prestations s'appliquent à la mise en place initiale des mobiliers ainsi qu'aux déplacements et nouvelles installations au cours du contrat.

Avant tout nouveau raccordement, le concessionnaire devra installer ou faire installer un organe de commande depuis le point de jonction dans le pied de mât à ses frais. Cette démarche nécessitera un accord préalable du gestionnaire de voirie.

Dans le cas de réalisation de travaux publics, les entreprises en charge de la maîtrise d'œuvre fourniront le génie civil (fourreaux, tranchées) depuis le mât d'éclairage ou le coffret électrique jusqu'au mobilier. Le concessionnaire tire les câbles et réalise le raccordement sur l'éclairage public et fournira une attestation de conformité pour les installations électriques.

Dans tous les cas, un disjoncteur est à installer au droit du raccordement pour isoler tout problème sur le mobilier par rapport au réseau d'éclairage public. Il sera installé en pied de mât au départ du point de jonction. Cette démarche nécessitera un accord préalable du gestionnaire de voirie.

Tout au long de la durée du contrat, le concessionnaire exploite et entretient cette partie du réseau électrique (du candélabre au mobilier). Il réalise les plans de récolement des câbles de jonction et réalise les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès du gestionnaire du domaine public et des gestionnaires de réseaux (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, déclarations de travaux DT/DICT, et toutes autres formalités à réaliser).

A la fin du contrat, le Concédant redevient gestionnaire du réseau électrique concédé sans aucune contrepartie. Tous les mobiliers raccordés électriquement devront être mis à la terre. Les équipements électriques seront inaccessibles au public et la sécurité des utilisateurs de la voie publique sera garantie.

Les consommations énergétiques des mobiliers sont à la charge du concessionnaire : le concessionnaire rembourse les coûts liés aux consommations énergétiques du mobilier objet du présent contrat au concédant, sur la base du bilan énergétique.

Une convention bipartite liant le concédant et le concessionnaire détermine les conditions de facturation des consommations électriques sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers

proposés et du bilan annuel des consommations énergétiques annuelles, ainsi que du tarif unitaire du kWh transmis annuellement par la collectivité (correspondant au coût unitaire de l'électricité payé par le gestionnaire de l'éclairage public à son fournisseur d'électricité).

Une « démonstration » du respect annuel de la consommation énergétique revient au concessionnaire, qu'il devra transmettre chaque année au concédant :

- pour les mobiliers raccordés directement à un réseau de distribution, le concessionnaire fournira un bilan annuel des consommations réelles,
- pour les mobiliers raccordés à l'éclairage public, le concessionnaire proposera et détaillera une démarche dans le cadre de son mémoire technique (annexe CCN9), qui consistera a minima à une vérification des consommations annuelles par échantillonnage, plan d'échantillonnage qui devra être représentatif de l'ensemble des types de mobiliers et porter sur un minimum de 10% du volume de mobiliers.

Les abonnements et consommations téléphoniques, sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'assure du respect de toutes les dispositions liées à la sécurité lors du déploiement, de l'exécution et de la fermeture du chantier. Ces dispositions s'appliquent lors de la mise en place initiale de mobiliers, ainsi que lors de déplacements éventuels et nouvelles installations au cours du contrat.

Les mobiliers seront numérotés et positionnés sur un plan de récolement remis au Concédant sous format numérique et SIG (.pdf ; excel ; .dwg ou .dxf) et papier. La remise sera opérée dès l'achèvement des travaux et avant la réception de ceux-ci. En tout état de cause, en l'absence de communication de ces informations, passé un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire sera regardé comme défaillant et pourra faire l'objet des pénalités prévues à l'article 26.1.

Le concessionnaire fournira chaque année un bilan de ses interventions techniques sur les mobiliers.

ARTICLE 11- DEPLACEMENT ET DEPOSE DES MOBILIERS

11.1 Conditions de dépose et déplacements des mobiliers

Pendant l'exécution de la concession, l'autorité concédante peut décider de modifier l'implantation initiale du mobilier posé au début du contrat et demandera au concessionnaire de :

- déposer définitivement ou temporairement un ou plusieurs mobiliers,
- déplacer un ou plusieurs mobiliers.

En cours de contrat, toute dépose, déplacement ou nouvelle implantation est déterminée par l'autorité concédante et sur sa seule décision.

Les déposes et déplacements peuvent être provisoires ou définitifs.

Les coûts afférents de ces déposes et déplacements de mobiliers voyageurs sont précisés à l'annexe CCN7.

Il est précisé qu'en cas de déplacements temporaires ou définitifs consécutifs à des travaux effectués par d'autres concessionnaires ou permissionnaires de voirie, les frais entraînés par ces déplacements seront pris en charge par lesdits concessionnaires ou permissionnaires.

11.2 Dépose définitive ou temporaire d'un mobilier

La dépose comprend notamment :

- le démontage du mobilier ;
- la réfection des sols ;
- le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le

- gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;
- la mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

Le mobilier déposé pourra être reposé à un nouvel endroit. En cas de suppression définitive de l'implantation, les opérations de dépose seront complétées par :

- les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- l'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- l'enlèvement du branchement y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux ;
- la remise en état du sol.

11.3 Dépose temporaire d'un mobilier

L'autorité concédante pourra, demander au concessionnaire de procéder temporairement à la dépose d'un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat.

La durée de la vacance d'emplacement par mobilier ne saurait excéder 3 semaines pour le mobilier urbain à caractère publicitaire. La durée pour les autres mobiliers urbains à caractère non publicitaire n'est pas limitée.

Pour les mobiliers urbains à caractère publicitaire, si la durée de la dépose devait être supérieure à 3 semaines, un nouvel emplacement, temporaire ou définitif, serait choisi par l'autorité concédante en concertation avec le concessionnaire du contrat. La perte d'exploitation résultant de la dépose d'un mobilier sur une durée supérieure à 3 semaines sera susceptible de générer l'application de l'article 23.1.

L'autorité concédante s'engage, dans le cadre d'une dépose temporaire du mobilier provoquée par un tiers au contrat, à faire porter les frais au demandeur.

Le mobilier devra être déposé dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande par l'autorité concédante.

11.4 Dépose définitive d'un mobilier

L'autorité concédante pourra demander au concessionnaire de procéder à la dépose définitive d'un ou plusieurs mobiliers en cours d'exécution du contrat. L'incidence sur l'intéressement de la dépose d'un mobilier est prévue à l'article 12.

Le mobilier devra être déposé dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande par l'autorité concédante.

11.5 Déplacement d'un mobilier

L'autorité concédante pourra demander au concessionnaire de déplacer temporairement ou définitivement, aux frais du concessionnaire, un ou plusieurs mobiliers en cours d'exécution de contrat.

En cas de déplacement temporaire pour cause de travaux, l'autorité concédante s'engage à faire connaître au concessionnaire par écrit (lettre ou mail) la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier.

Le mobilier devra être déplacé dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables. Ce délai court à compter de la notification de la demande par l'autorité concédante.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante peut imposer en cours de contrat des modifications à la consistance et aux modalités

d'exploitation du service, celles-ci pouvant le cas échéant donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article 22.1 du présent contrat relatif à la révision des conditions financières du contrat.

L'autorité concédante demeure seule compétente pour décider de la mise en œuvre de ces modifications et de leur planning.

L'autorité concédante pourra, pour des motifs d'intérêt général, modifier le périmètre de la concession, dans le respect de la législation et de la réglementation pertinentes existantes ou à venir et dans les limites fixées par la jurisprudence administrative.

Les conséquences financières d'une évolution du périmètre (ajout ou retrait définitif d'un mobilier) sont renseignées en annexe VilleCLFD4.

Pour la première année, l'évolution de l'intéressement sera calculée au *pro rata temporis*.

ARTICLE 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le mobilier relevant du présent contrat comprend :

- L'ensemble du mobilier listé au sein de l'annexe CLFD1 ;
- Et tous les mobiliers fournis dans le cadre des options (évolutions à la hausse visées à l'article 12) susceptibles d'être actionnés en cours d'exécution du contrat.

13.1 Obligations générales du concessionnaire

L'entretien, la maintenance et la gestion des mobiliers sont à la charge exclusive du concessionnaire et sous son entière responsabilité pendant toute la durée de la présente concession.

Le concessionnaire est tenu d'assurer, à ses seuls frais, jusqu'au terme de la présente concession de service, l'entretien, la maintenance et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers et conserve la charge de tous les travaux qu'exigent la disponibilité et la bonne conservation des mobiliers, y compris en cas de vandalisme.

Il ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de l'autorité concédante à raison de ses obligations d'entretien et de maintenance.

Les éléments du mobilier qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés à l'identique.

Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction relative aux différents matériaux ou fonctionnalités les composant.

13.2 Entretien des mobiliers

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en parfait état de propreté et de fonctionnement constant.

Les modalités et conditions d'entretien sont précisées dans le mémoire technique du concessionnaire annexé au présent contrat (annexe CCN9) : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, délais, méthodes, produits utilisés.

Sauf disposition contraire plus contraignante que le concessionnaire se sera imposé dans son offre, le concessionnaire procédera à ses frais au nettoyage et à l'entretien de tous les mobiliers selon la fréquence minimale suivante :

	Du lundi au vendredi
Nettoyage	Hebdomadaire
Dégradation (tag, panne, gravure, vitre fêlée, affichage sauvage)	2 jours après signalement
Mise en sécurité (vitre cassée, équipement électrique dégradé et créant un risque pour le public)	1 jour après signalement
Maintenance curative (remplacement d'un équipement type vitre, cadre etc.)	2 jours
Changement de mobilier partiel ou total après casse	5 jours

En cas de carence supérieure à 20 jours ouvrables dans l'entretien et après mise en demeure infructueuse du concessionnaire, le concédant se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais du concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 26.1 du présent contrat.

Toutes les surfaces des mobiliers ainsi que les vitres de protection, doivent être constamment maintenues en parfait état de propreté.

D'une façon générale, les procédés techniques employés doivent être d'une qualité de nature à assurer une bonne lisibilité des supports d'information, de l'affichage publicitaire et la propreté des mobiliers, et plus généralement, de nature à pérenniser et maximiser la durée de vie des mobiliers.

L'enlèvement des graffitis, autocollants, affiches sauvages sur les mobiliers est assuré par le concessionnaire.

Le concessionnaire veille à utiliser des produits d'entretien respectueux de l'environnement.

13.2.1 Rapport d'entretien

Le concessionnaire communiquera au concédant et à son exploitant le 5^{ème} jour de chaque mois un état récapitulatif précisant l'ensemble des interventions de nettoyage effectuées mobilier par mobilier et leur localisation. La forme et le contenu de ce document seront proposés par le concessionnaire à l'autorité concédante.

13.3 Maintenance des mobiliers

Il est rappelé que l'ensemble du mobilier devra être maintenu en parfait état de propreté et de fonctionnement constant. Le concessionnaire organise ses équipes pour qu'une maintenance préventive et curative soit mise en place afin de tenir un haut niveau de service.

Le concessionnaire opère une maintenance préventive et une maintenance curative, de façon à ce que le mobilier soit à tout moment accessible et disponible dans son état optimal d'utilisation.

Le concessionnaire s'engage ainsi à remplacer les pièces défectueuses des mobiliers que ce soit le remplacement du matériel défaillant, détérioré ou volé. Cette obligation vaut également pour tous les cas de vandalisme, dont les frais sont intégralement supportés par le concessionnaire.

La réparation des dégradations, naturelles ou pas, est opérée dans un délai maximal de 72 heures après leur signalement par les services de la Ville ou après l'avoir constaté. La mise en sécurité doit intervenir dans un délai maximal de 24h.

13.3.1 Maintenance préventive

Le concessionnaire intervient pour réparer, régler, réviser, contrôler et vérifier le bon état de fonctionnement des équipements. Ces interventions peuvent être mutualisées lors des opérations de nettoyage.

Sauf disposition contraire plus contraignante que le concessionnaire se sera imposé dans son offre, le

cessionnaire procédera à ses frais à la maintenance préventive des mobiliers selon la fréquence minimale suivante : hebdomadaire.

Les modalités et conditions de la maintenance préventive sont précisées dans le mémoire technique du concessionnaire (annexe CCN9) : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, délais, méthodes de contrôle, type et fréquence des pièces d'usure remplacées.

Le concessionnaire s'engage ainsi à remplacer les pièces défectueuses des mobiliers par des pièces d'origine que ce soit le remplacement du matériel défaillant, détérioré ou volé de façon à ce que le mobilier conserve son état initial. Cette obligation vaut également pour tous les cas de vandalisme, dont les frais sont intégralement supportés par le concessionnaire.

Il prend toutes les mesures pour disposer en permanence en stock des pièces nécessaires à la maintenance et au remplacement d'éléments du mobilier.

13.3.2 Entretien curatif

Le concessionnaire peut être appelé à réparer des équipements défaillants et les remettre au type.

Les modalités et conditions de la maintenance curative sont précisées dans le mémoire technique du concessionnaire (annexe CCN9) : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, délais s'ils sont plus contraignants que ceux imposés ci-après, méthodes de contrôle, type et fréquence des pièces d'usure remplacées.

Dès que le concessionnaire en aura connaissance, que ce soit après notification par la Collectivité ou identification par lui-même, ce dernier procédera à ses frais à une maintenance curative des mobiliers et dispositifs additionnels.

Dans le cas de dégradations légères ou panne n'ayant pas affecté l'intégrité de la structure du mobilier, le concessionnaire interviendra dans un délai de 4 heures ouvrées après en avoir été informé ou après l'avoir constaté.

En revanche, les dégradations ou pannes qui entraînent des risques électriques éventuels et /ou bris de glace auront un caractère d'urgence. Après en avoir été informé ou après l'avoir constaté, le concessionnaire devra assurer la mise en sécurité du site concerné dans un délai maximum de 1 heure, 7 jours sur 7, à minima entre 8h et 20h.

Dans le cas de dégradations lourdes qui impliquent de remplacer l'équipement dans sa totalité ou presque, après en avoir été informé ou après l'avoir constaté, le concessionnaire devra mettre en sécurité et un balisage dans un délai maximum de 4h 7 jours sur 7, à minima entre 8h et 20h. Le remplacement de l'équipement se fera sous 24h. En cas de force majeure conduisant à l'impossibilité de respecter le délai d'intervention, le concessionnaire devra le justifier et en informer la Collectivité.

Le concessionnaire maintient en permanence une équipe d'astreinte afin d'intervenir sur les lieux 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

En cas de carence supérieure à 3 jours ouvrables dans la maintenance et après quinze (15) jours de mise en demeure infructueuse du concessionnaire, la Collectivité se réserve le droit de faire effectuer la maintenance par une société spécialisée aux frais du concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues.

En cas de non application de ces délais, les pénalités de l'article 26 s'appliquent.

13.3.3 Rapport de maintenance

Le concessionnaire adressera à l'autorité concédante tous les mois un état récapitulatif des opérations de maintenance, mobilier par mobilier et en précisant la localisation. La forme et le contenu de ce document seront proposés par le concessionnaire à l'autorité concédante.

En outre, le concessionnaire devra fournir chaque année le rapport réglementaire sur les contrôles électriques.

ARTICLE 14. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION DE LA POSE

14.1 Contenu de la prestation

Les mobiliers sont installés sur le domaine public de la Ville par le concessionnaire, dans le respect du Règlement local de la publicité et du RLPI, de manière à assurer un maillage homogène sur la totalité du territoire.

Les implantations des différents mobiliers doivent veiller à ne pas créer de zones d'encombrement surdensitaires.

La liste des emplacements des nouveaux mobiliers figure en annexe VilleCLFD2 au présent contrat de concession. Cette liste pourra évoluer à la marge en fonction des études techniques approfondies.

Le concessionnaire procède à l'implantation des mobiliers urbains d'information conformément à la liste des emplacements figurant en annexe VilleCLFD2 au présent contrat. Le concessionnaire doit respecter cette liste et reprendre l'ensemble des emplacements existants qu'elle indique, sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire dûment justifiée. Dans ce cas, le concessionnaire propose au concédant un nouvel emplacement. Il accompagne sa demande de l'ensemble des documents justifiant le déplacement du mobilier.

Dans les mêmes conditions, le concessionnaire peut demander au concédant le déplacement d'un mobilier en cours d'exécution de la concession. Les emplacements exacts où sont implantés les mobiliers doivent être validés par la Ville.

14.2. Méthode et calendrier de déploiement des mobiliers prévus au contrat

A la date de notification de la concession, le précédent concessionnaire est réputé avoir récupéré son matériel. Le nouveau concessionnaire a un délai court pour intervenir.

Un planning général de déploiement des mobiliers figure à l'annexe CCN8. Ce planning est élaboré par le concessionnaire. Le concessionnaire précise au sein de cette même annexe, la date de démarrage du déploiement des mobiliers ;

Le délai consenti entre l'attribution de la concession et la pose des derniers équipements est de 4 mois. Le concessionnaire aura anticipé les délais de livraison pour limiter les retards.

Au-delà de ce délai, les pénalités prévues à l'article 26.1 s'appliquent.

ARTICLE 15. GESTION DES TRAVAUX

Le Concessionnaire et l'autorité concédante appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux et installations réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique, s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- Préalablement à la réalisation des travaux le concessionnaire doit adresser à la commune une déclaration d'intention de commencements de travaux (DICT) et obtenir l'arrêté municipal correspondant.
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir

la transparence des opérations et être conformes aux règles en vigueur. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Le concessionnaire devra être en conformité avec les prescriptions réglementaires liées au travail sur voirie et s'être rapproché des services de la métropole, ou de la commune où se déroulera l'installation, afin d'obtenir les documents administratifs correspondants à l'intervention (DICT, arrêté ...).

Le concessionnaire devra s'acquitter de toutes les obligations et autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, exploitant du réseau de transport, concessionnaire réseaux, services techniques, etc., avant la pose du mobilier, notamment :

- Une permission de voirie
- Un arrêté de circulation
- La signalisation des travaux de jour comme de nuit
- Mise en œuvre d'un plan de prévention en lien avec l'exploitant du réseau de transport en commun et les cas échéant la consignation et déconsignation des lignes de tram
- La remise en état des lieux à l'identique
- Toutes les précautions seront prises pour que les gaines ne subissent aucun dommage lors des travaux
- Une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'éclairage public
- De prévoir toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés

Durant les travaux, le concessionnaire ne devra gêner en aucun cas la circulation des piétons, les cyclistes, les accès des riverains. Il devra mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Il devra le cas échéant, tenir compte des mesures particulières édictées par le gestionnaire de la voirie. Le pilotage et la coordination de chaque chantier relèvent de l'entière responsabilité du concessionnaire.

Dès la mise en service du mobilier, le concessionnaire remettra tous les éléments permettant d'identifier ses points de fourniture).

A la fin du marché, tous les contrats ouverts par le concessionnaire seront fermés et mis en attente.

3. Titre III : Régime des biens nécessaires à l'exploitation

ARTICLE 16. PROPRIETE DES MOBILIERS INSTALLES

16.1 Biens nécessaires à l'exploitation

16.1.1 Règles d'amortissement

Le Concessionnaire met à disposition pendant la durée du contrat les biens dont il a besoin pour la réalisation du service et qui ne sont pas fournis par l'autorité concédante conformément au programme et planning prévisionnel pluriannuels d'investissements du Concessionnaire prévus à l'annexe CCN2.

Il en assume la responsabilité, le financement et l'exploitation.

L'ensemble des biens mis à disposition par le Concessionnaire au titre du périmètre de base sont intégralement amortis au terme du contrat, de sorte qu'au terme normal du Contrat la valeur de ces biens soit égale à 0.

De manière dérogatoire, les biens mis à disposition par le Concessionnaire dans le cadre des options (évolution

à la hausse : ajout d'un mobilier) prévues à l'article 12, sont amortis dans les conditions suivantes :

- Pour les biens installés et mis en service jusqu'au terme du contrat à la suite de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire amortit intégralement ces biens.

L'autorité concédante souhaite disposer de la méthode et de la durée d'amortissement utilisée par le Concessionnaire dans ses livres de comptes.

16.1.2 Inventaire des biens

Un inventaire des biens est fourni par le Concessionnaire à l'expiration de la période d'installation des mobiliers du service initial.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens et fourni à l'autorité concédante dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il présente :

- La liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service.
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Concessionnaire est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.
- Des nouveaux aménagements, équipements, installations et matériels achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour.
- Des évolutions concernant les équipements, installations et matériels déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).
- Des équipements, installations et matériels mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application par l'autorité concédante, de pénalités conformément à l'article 26.2.

4. Titre IV : Régime financier de l'exploitation

ARTICLE 17. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers du présent contrat à des fins publicitaires.

Le concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation des mobiliers dans les conditions prévues au présent contrat.

Les recettes prévisionnelles sont décomposées et présentées en toute transparence dans le compte d'exploitation prévisionnel en annexe CCN16 et au sein du mémoire financier (annexe CCN18).

Le concessionnaire assume l'intégralité des risques liés à l'exploitation et ne pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, complément de prix, indemnité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services, à l'exception des cas énumérés à l'article 22.1.

Les parties conviennent de la faculté pour l'autorité concédante de bénéficier de mise à disposition, entretien et maintenance de mobiliers supplémentaires, publicitaires et non publicitaires, ainsi que d'options telles que prévues par l'article 12 (évolution du périmètre : ajout de mobilier).

L'article 12 prévoit l'incidence sur l'intéressement de la mise à disposition de mobiliers supplémentaires en cours d'exécution du contrat.

ARTICLE 18. FINANCEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX

Les prestations objet de ce contrat ne donnent pas lieu au versement d'un prix par l'autorité concédante. En contrepartie des prestations ainsi réalisées, le concessionnaire dispose d'un droit exclusif d'exploitation du mobilier publicitaire dont l'installation est prévue.

Le financement des Investissements est à la charge exclusive du Concessionnaire.

ARTICLE 19. IMPOTS, TAXES, REDEVANCES

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales, les AOM ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par l'autorité concédante.

Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Le concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22.1.

Le concessionnaire ne sera pas assujéti au versement de la taxe locale sur la publicité extérieur (TLPE) sur les mobiliers objets du présent contrat, ni au versement de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 20. INTERESSEMENT

20.1 Intéressement sur les produits de la concession

Le concessionnaire versera à l'autorité concédante un intéressement constitué d' une part fixe minimale garantie Cet intéressement ne constitue pas une redevance d'occupation du domaine public.

Quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, la part minimale garantie de l'intéressement est fixée à 200 000 € HT/an à l'échelle du groupement d'autorités concédantes.

20.2 Intéressement de l'autorité concédante

L'autorité concédante est intéressée à la performance du contrat ; cet intéressement prend la forme d'un pourcentage sur la différence, si elle est positive, entre :

- Le chiffre d'affaires constaté dans les comptes transmis par le Concessionnaire ;
- Le chiffre d'affaires prévu au CEP remis dans l'offre tel qu'il apparaît en Annexe CCN16 et révisé annuellement selon la formule figurant à l'article 20.3

Le pourcentage d'intéressement est égal à 15% pour l'offre de base (15ans) et 0% pour l'offre variante (12 ans).
--

L'intéressement est appliqué en années civiles sur la base des comptes publiés et transmis à la Collectivité. Il est calculé par le Concessionnaire au moment de la remise du rapport annuel et versé dans un délai de 3 mois suivant la remise du rapport annuel. L'intéressement n'est pas calculé pour la première et la dernière année d'exécution normale du contrat.

Le calendrier de calcul de l'intéressement est le suivant :

année de départ ou 2023 si départ fin 2022	pas d'intéressement	
2024	I = intéressement	Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2025		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2026		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2027		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2028		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2029		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2030		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2031		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2032		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2033		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2034		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2035		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2036		Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2037	pas d'intéressement	

20.3 Variation de la part minimale garantie

$$P_i = P_0 \times \frac{CIB(i)}{CIB_0}$$

Avec,

P_i représente l'intéressement révisée due pour l'échéance i ;

P_0 représente l'intéressement figurant à l'article 20.1 exprimée en valeur Date de remise de l'offre ; IPC_i représente l'indice cumulé des prix à la consommation au titre de l'échéance i ;
 IPC_0 représente l'indice des prix à la consommation à la date de remise de l'offre

L'indice de référence est l'indice INSEE IPC – Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - ensemble hors tabac - Base 2015. La révision annuelle est calculée en fonction de la valeur de l'indice publié 1 mois avant la date de paiement (soit mois 11 pour paiement mois 12).

Le calcul de révision est communiqué à l'autorité concédante pour l'émission du titre de recettes.

En cas de disparition ou de non-publication de cet indice, l'autorité concédante et le Concessionnaire se mettent d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à l'autorité concédante la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Lorsque l'INSEE propose un indice de remplacement de l'indice non publié, les cocontractants se mettent d'accord par courrier recommandé sur son utilisation. Cette procédure se fait sans avenant.

Le calcul de la révision de l'intéressement ne peut être négatif pendant toute la durée du contrat. Le montant révisé est arrondi à l'euro le plus proche.

20.4 Modalités de recouvrement des recettes au titre de l'intéressement

La part fixe de l'intéressement est versée chaque année par le concessionnaire au mois de mars de l'année à échoir, en une fois, sur présentation d'un titre de recettes.

En cas de non versement par le concessionnaire des montants dus, l'intéressement fixe porte intérêt au taux légal majoré de deux points jusqu'à la date de mise à disposition des fonds.

L'intéressement dû à l'autorité concédante est assujettie à la TVA, selon le taux légal en vigueur.

20.5 Impact des phases de déploiement et de dépose des mobiliers

Durant la phase du déploiement initial des mobiliers et au plus tard pendant les 6 mois suivant le début d'exploitation du premier mobilier, le montant de la part fixe annuelle sera calculé au prorata du nombre de mobiliers installés et raccordés.

À l'expiration de ce délai, quel que soit l'avancement du déploiement, la part fixe annuelle sera perçue par la l'autorité concédante dans son intégralité et le cas échéant au prorata temporis.

En cas de non-respect du calendrier de déploiement proposé à l'annexe CCN8 le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités de l'article 26.1.

En cas de dépose de mobiliers, la part minimale garantie de l'intéressement, sera calculée, au prorata du nombre de mobiliers installés modulo les dispositions inscrites à l'article 12.

ARTICLE 21. CHARGES CONTRACTUELLES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service objet du présent contrat, de manière que l'autorité concédante ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

La décomposition des charges prévisionnelles du concessionnaire figure en annexe CCN16 ainsi qu'au mémoire financier (annexe CCN18).

ARTICLE 22. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

22.1 Motifs de réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, imprévisibles au moment de sa passation, les conditions financières du présent contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, dans les conditions visées à l'article 22.2, et dans les cas suivants :

- En cas de décision de l'autorité concédante entraînant une modification substantielle des conditions d'exploitation du service ;
- En cas de variation substantielle des conditions financières de la concession à la hausse ou à la baisse ;
- En cas de changement dans la réglementation produisant ses effets pendant la durée du contrat et impliquant d'importants travaux de mise en conformité ou une modification significative des conditions d'exploitation ;
- En cas de réalisation d'investissements non prévus par le programme prévisionnel d'investissement à la demande de l'autorité concédante ;
- En cas de dépassement de 15% cumulés du forfait énergétique évoqué à l'article 9.9 « Consommation en énergie et impacts environnementaux » ;
- Si des dispositions légales ou réglementaires rendaient impossible l'application intégrale de la formule de révision ;
- En cas d'évènement imprévisible et étranger aux parties comme par exemple les épidémies ou pandémies, comme celle du Covid-19 et les mesures sanitaires et les conséquences associées, ayant pour effet de dégrader les conditions d'exploitation de l'activité du concessionnaire, les Parties se rencontrent afin d'acter des modifications du contrat apparues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique du contrat.

Enfin, toute évolution de la réglementation ou évolutions des impôts et taxes dont le concessionnaire est redevable, dans la limite de 5 % n'entraînera pas l'application du présent article.

22.2 Modalités de réexamen des conditions financières

Le réexamen peut avoir lieu à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Le réexamen des conditions financières peut avoir des conséquences à la hausse comme à la baisse sur :

- le montant d'intéressement (part fixe minimale garantie) versé à l'autorité concédante et définie à l'article 20.1 ;
- la structure de la formule d'indexation de la part minimale garantie de l'intéressement versé à la collectivité définie à l'article 20.2 ;

Le concessionnaire produit les comptes de l'exploitation, programme d'investissement, l'évaluation de l'impact de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du contrat sur ses charges et ses recettes réelles. Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes et des charges sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à six mois et celle constatée sur une période de référence de même durée (en excluant d'éventuelles mesures promotionnelles menées par le concessionnaire et sur la base de données similaires d'exploitation).

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

À défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif de Clermont Ferrand par la partie la plus diligente.

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens des dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

5. Titre V : Contrôle et sanctions

ARTICLE 23. DROITS DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution de la présente convention par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service.

L'autorité concédante organise librement le contrôle et peut en confier l'exécution soit à ses agents soit à des organismes qu'elle choisit.

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il ne peut, de ce point de vue, opposer le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale aux demandes d'information se rapportant à la présente convention et présentées par les personnes mandatées par l'autorité concédante.

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle.

L'autorité délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service délégué sur pièces et sur place.

L'autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien maintenance réalisées par le délégataire sur ces biens.

23.1 Réunion de suivi

Une réunion de suivi est instaurée tous les 12 mois et réunit le concessionnaire et la Ville. Le concessionnaire assure l'animation et le secrétariat de la réunion. Elle vise à faire le point sur les résultats de qualité, les incidents, les points d'actualité.

ARTICLE 24. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire remet, annuellement, au plus tard le 31 mai de l'année n+1, à l'autorité concédante un rapport identifiant pour l'année civile écoulée :

- Les différents mobiliers implantés sur le territoire ;
 - Les opérations de maintenance préventive ou curative réalisées ;
 - Le compte-rendu de l'exécution de la clause d'insertion de N-1 ;
 - Le bilan annuel des consommations des mobiliers conformément à l'article 10.4.1 ;
 - Le compte d'exploitation de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N ;
 - Les données financières et comptables suivantes :
- ✓ le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession qui présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il est constitué selon la même trame que le compte d'exploitation prévisionnel. Si nécessaire, certaines lignes pourront faire l'objet d'un sous détail. Le compte annuel de résultat rappelle notamment :
 - les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
 - les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
 - Une justification de la variation de chacun des postes du compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession par rapport à l'exercice précédent.
 - ✓ Les comptes annuels détaillés (présentant notamment le détail des frais de structure, les flux financiers intra-groupe), les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales de l'entreprise dédiée ;
 - ✓ Les rapports du commissaire aux comptes nommés par le concessionnaire ;
 - ✓ les éléments relatifs à la dotation annuelle d'amortissement, notamment :
 - le montant de la dotation annuelle au titre de l'amortissement des investissements ;
 - le montant des dépenses effectives d'investissement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
 - un état des dotations et des dépenses effectives d'investissement depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
 - ✓ les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession de service et nécessaires à la continuité du service ;
 - ✓ les conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
 - ✓ les recettes d'exploitation (notamment les recettes publicitaires) ;
 - ✓ le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des impayés ;
 - ✓ la liste et le montant des contrats passés avec des tiers, dont le montant dépasse 20 000 euros par an ; les justificatifs de dépenses sur demande de la Collectivité.

L'autorité concédante pourra se voir communiquer tous les documents permettant de justifier des informations communiquées dans le rapport annuel.

Le concessionnaire doit tenir en permanence à la disposition de l'autorité concédante le compte spécifique des recettes liées à la publicité et le cas échéant, aux autres équipements autorisés par l'autorité concédante.

Enfin, le concessionnaire transmet annuellement en même temps que son rapport et ses comptes sociaux un fichier informatique comprenant l'ensemble des informations visées à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, sous un format aisément utilisable.

ARTICLE 25. OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISIONS APRES ADMISSION

25.1 Phase de déploiement

Vérifications :

Des contrôles de conformité des installations après travaux seront réalisés par un organisme agréé à la charge du concessionnaire du contrat.

25.2 Réception des travaux d'implantation

Une réception a lieu à la fin des travaux d'installation ou de déplacement du mobilier dans les conditions suivantes :

- Le concessionnaire avise le concédant de la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront. Le concédant procède alors, après avoir convoqué le concessionnaire, aux opérations préalables à la réception.
- Si les ouvrages sont achevés conformément aux stipulations du contrat, le concédant procède à la réception des installations et fixe la date de réception des travaux.

La réception ne pourra, toutefois, être prononcée que si :

- l'emplacement des mobiliers a été validé par l'autorité concédante conformément aux stipulations de l'article 10.2 ;
- Le plan de récolement a été préalablement communiqué à l'autorité concédante.

L'autorité concédante dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande formulée par le concessionnaire pour prononcer la réception ou la refuser. Le silence gardé par l'autorité concédante vaut réception tacite des mobiliers.

En cas d'inexécution des prestations prévues au contrat, de malfaçons ou d'imperfections soit la réception sera refusée, soit le concédant prononcera une réception avec réserve. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la réception avec ou sans réserve. Durant cette période, le concessionnaire doit remédier aux malfaçons ou imperfections dans le délai fixé par le concédant.

Le Concessionnaire devra alors solliciter une nouvelle fois la réception des travaux dès qu'il estime que les conditions sont réunies.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, le concédant peut les faire exécuter aux frais et risques du concessionnaire.

En l'absence de réception des mobiliers, l'autorité concédante pourra solliciter la dépose définitive ou temporaire ou le déplacement de ces mobiliers. Ces opérations de dépose ou de déplacement n'entrent pas dans les hypothèses prévues aux articles 11.4 et 11.5 et seront réalisées aux frais du concessionnaire. Le concessionnaire ne pourra émettre aucune réclamation ou contestation à ce titre ni solliciter aucune compensation ou modification de son contrat.

Le concessionnaire doit procéder aux travaux de reprise ou à la communication des informations nécessaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 26. PENALITES

Les pénalités seront constatées par l'autorité concédante et notifiées au concessionnaire, après mise en demeure préalable. Cette notification peut être envoyée par fax, courriel ou lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire pour le concessionnaire et sont cumulables.

26.1 Pénalités de retard

Les délais de réalisation des opérations sont fixés soit dans le calendrier de déploiement des mobiliers proposé à l'annexe CCN8 soit par ordre de service, soit dans le présent contrat.

Les pénalités de retard suivantes commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, après mise en demeure préalable :

- Retard dans l'installation et/ou la pose des dispositifs (écran et cadre d'information etc.: 300 € HT par dispositif et par jour de retard ;
- Retard dans le déplacement d'un dispositif : 100 € HT par dispositif et par jour de retard ;
- Retard dans la remise des documents cités dans le contrat (plan de récolement, certificat de conformité, rapport mensuel et annuel, données sur le personnel en fin de contrat etc.) :100 € HT par document et par jour de retard ;
- Retard dans le remplacement de mobilier devenu impropre à l'usage : 200 € par jour et par mobilier ;
- Retard dans l'intervention en cas de dégradation légère ou de panne ou de changement de glace : 200€ par jour et par mobilier ;
- Retard dans l'intervention en cas de dégradation lourde : 300€ par jour et par mobilier ;
- Retard dans la dépose des mobiliers à l'expiration de la concession : 1000 € par mobilier et par jour calendaire de retard ;
- Retard pour mise en sécurité électrique : 300 € par jour et par mobilier ;
- Retard pour la remise en état des sols après travaux : 150 € par mobilier et par jour calendaire de retard ;
- Retard dans la livraison d'un mobilier tel que prévu dans le planning du concessionnaire (article 14.2) : 5 000€ par jour calendaire ;
- Retard dans l'application d'un ordre de service : 300 € HT par dispositif et par jour de retard.

Pénalités liées à l'état de propreté et de maintenance, à l'état des fonctionnalités.

L'état de propreté et de maintenance concerne l'intégralité des composantes des mobiliers, y compris les dispositifs d'éclairage et les équipements électriques et électroniques.

En cas de défaut dûment constaté à l'issue de contrôles sur la base de signalements ou de contrôles inopinés, il est appliqué, après mise en demeure, une pénalité de :

- concernant l'état de propreté et de maintenance : 500€ pour chaque mobilier déclaré non conforme/ jour de défaut constaté.
- concernant les fonctionnalités : 500 € pour chaque fonction en défaut/ jour de défaut constaté.

Pénalités liées à l'affichage municipal

En cas d'inexécution répétée ou de mauvaise exécution des dispositions relatives à l'affichage municipal, constaté par procès-verbal dressé par les services de la Ville ou tout agent autorisé à constater des infractions, le concessionnaire doit s'acquitter d'une pénalité de 500 € par mobilier concerné et par jour d'inexécution, après mise en demeure.

- Pénalités liées à l'exploitation publicitaire

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'affichage et à la publicité extérieure, constaté par procès-verbal dressé par les services de la Ville ou tout agent autorisé à constater des infractions, le concessionnaire doit s'acquitter d'une pénalité de 500 € par mobilier concerné et par jour d'infraction, après mise en demeure.

- Pénalités liées au non-respect de ses engagements par le concessionnaire

Une pénalité est appliquée par l'autorité concédante pour non-respect des stipulations contractuelles, de 500 € par fait constaté et par jour d'infraction, après mise en demeure.

- Pénalités pour retard dans la remise de documents

En cas de retard dans la transmission de bilans d'exécution, de comptes rendus ou de tout autre document, reporting relatif à l'exécution du contrat, il est appliqué une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard par document, après mise en demeure.

- Pénalités liées à la dépose des mobiliers

En cas de non-respect du calendrier de dépose (annexe CCN8), il est appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard et par mobilier non déposé, après mise en demeure.

Si au terme du contrat, tous les mobiliers ne sont pas déposés, il est appliqué une pénalité de 1 000 € par jour de retard et par mobilier non déposé après mise en demeure.

26.2 Autres pénalités

Les pénalités de retard suivantes commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, après mise en demeure préalable :

- Défaut d'éclairage d'un mobilier éclairé, 100 € par jour et par mobilier ;
- Implantation d'un mobilier sans obtenir l'accord formel de l'autorité concédante : 1 000 € par mobilier ;
- Non affichage des informations institutionnelles sur les sucettes : 500 € par sucettes et par jour calendaire d'indisponibilité ;
- Manquement à la lisibilité des affiches : 100€ par mobilier et par jour calendaire de dysfonctionnement ;
- Non-transmission à J+15 malgré demande du concédant des informations relevant du personnel (qualification, ancienneté, aptitudes, masse salariale) précisée à l'article 7.2 : 1 500€ ;
- Inventaire des biens incomplet ou non adossé au rapport annuel : 100€ par équipement manquant cumulé à 100€ de jour de retard de transmission ;
- Pénalités relatives à l'insertion : lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l'action d'insertion, un bilan intermédiaire et/ou final des opérations d'insertion sera dressé.

La simple constatation par l'autorité concédante de la mauvaise ou non-exécution des conditions du contrat par l'entreprise pourra entraîner une pénalité égale au produit de 2 fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées.

- Non-respect des performances énergétiques des mobiliers fixées au mémoire technique précisées à l'article 9.10 : pénalité correspondant à 3 fois le coût des consommations énergétiques non prévues.
- Non-respect des prescriptions d'un DM, DAA, arrêté de circulation, permission de voirie : 500€ par infraction constatée.

6. Titre VI – Modification et fin du contrat

ARTICLE 27. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans toutes les hypothèses et conditions visées à l'article 22.1.

Les parties pourront, ainsi, décider de l'implantation ou du remplacement de certains mobiliers par une nouvelle catégorie de mobilier non prévue par le présent contrat.

De telles modifications peuvent, notamment, intervenir en cas de modification du périmètre du ressort territorial de l'autorité concédante.

Ces modification de contrat s'inscrivent dans le cadre de clauses de réexamen telles que prévues par l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 28. RESILIATION DU CONTRAT

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celui-ci pour les motifs suivants :

- Demande du concessionnaire ;
- Motif d'intérêt général ;
- Faute du concessionnaire.
- De plein droit

28.1 Résiliation sur demande du concessionnaire

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations objet du contrat sur demande du concessionnaire.

Dans une telle hypothèse, aucune indemnité n'est due au concessionnaire qui assume l'intégralité des conséquences de la fin anticipée du contrat.

28.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations du contrat pour motif d'intérêt général. La décision de résiliation est notifiée au concessionnaire. Elle fixe la date de fin du contrat.

Le concessionnaire dispose d'un droit à indemnité dans les conditions mentionnées ci-après :

- Indemnité de résiliation correspondant au bénéfice escompté : cette indemnité est calculée par référence au bénéfice moyen réalisé sur les trois années écoulées multiplié par le nombre d'années restant à courir, dans la limite de 4 années. Ce montant est plafonné au bénéfice escompté tel qu'il résulte des chiffres mentionnés dans le compte prévisionnel d'exploitation ;

Le concessionnaire ne sera pas indemnisé de la valeur non amortie des mobiliers dont il reste propriétaire à l'issue du contrat.

28.3 Résiliation pour faute

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations du contrat en cas de faute du concessionnaire.

Sans préjudice des pénalités versées à l'autorité concédante, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles de la convention, notamment :

- pour défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'intéressement,
- pour inobservation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

Le concédant met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à l'indemnisation de la valeur nette comptable des mobiliers non

encore amortis, dans la limite des montants figurant dans le plan d'amortissement des installations (annexe CCN16). Il sera tenu de remettre en état les lieux dans le délai fixé par le concédant. Le concessionnaire sera redevable envers l'autorité concédante d'une indemnité qui doit couvrir le préjudice financier et matériel subi par le concédant du fait de cette résiliation anticipée.

28.4 Résiliation de plein droit

La résiliation est prononcée de plein droit et sans aucune indemnité :

- en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire
- en cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes à l'article 6.7 de ce contrat.

La résiliation sera prononcée par décision de l'autorité concédante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concédant met également fin au contrat dans les cas suivants :

- si un fait ou un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution du contrat dans les termes et conditions essentiels prévus par les parties ;
- si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

Le concédant peut dans ce cas prétendre à une indemnité au titre de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis, dans la limite des montants figurant dans le plan d'amortissement des installations (annexe CCN16).

ARTICLE 29. SORT DES BIENS

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause (échéance du terme ou résiliation), l'ensemble des biens liés à l'exploitation sont repris par le concessionnaire (sous réserve des dispositions de l'article 16.1).

Celui-ci assume l'ensemble des frais liés au démontage des mobiliers urbains implantés sur le territoire et à la remise en état du domaine public. Le concessionnaire devra proposer à l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception postale, un calendrier de dépose, au plus tard six mois avant la date d'expiration du contrat, qui devra ensuite obtenir l'accord de ce dernier.

A défaut, le démontage et la remise en état seront réalisés aux frais et risques du concessionnaire par une entreprise tierce, après mise en demeure restée sans effet.

L'autorité concédante dispose, toutefois, de la faculté de solliciter l'accord du concessionnaire, afin de procéder au rachat de tout ou partie des mobiliers, selon les modalités définies d'un commun accord.

7. Titre VII – Dispositions diverses

ARTICLE 30. REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à la saisine du Tribunal, le concessionnaire est tenu d'adresser à l'autorité concédante, dans un délai de 2 mois suivant le fait générateur du litige, une réclamation.

L'autorité concédante dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la réception pour se prononcer sur la réclamation. Le silence de l'autorité concédante vaut rejet de la réclamation.

Le concessionnaire dispose, alors, d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Clermont Ferrand de la décision explicite ou implicite de rejet total de sa réclamation.

Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par l'irrecevabilité et/ou la forclusion de l'action du concessionnaire. La preuve de la date du fait générateur du litige est apportée par tout moyen.

ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

8. Titre VIII – Annexes

La présente concession comporte les annexes suivantes :

Annexes remises par la ville de Clermont Ferrand :

- AnnexeVilleCLFD1: Périmètre du contrat - descriptif du mobilier ;
- AnnexeVilleCLFD2 : Plan d'implantation des mobiliers.
- AnnexeVilleCLFD3 : Données relatives à la masse salariale susceptible d'être concernée par l'obligation de reprise du personnel en début de contrat ;
- AnnexeVilleCLFD4 : Evolution du périmètre du contrat.

Annexes fournies par le candidat :

- Annexe CCN1: Charte éthique du contenu publicitaire ;
- Annexe CCN3: Police d'assurances ;
- Annexe CCN4: Garantie ;
- Annexe CCN5: Statuts et composition du capital de la société dédiée ;
- Annexe CCN6 : Modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- Annexe CCN9: Mémoire technique du concessionnaire ;
- Annexe CCN16 : Cadre financier du contrat ;
- Annexe CCN17 : note relative à la maîtrise des impacts environnementaux ;
- Annexe CCN18 : mémoire financier.